

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

Du 5 septembre 2016

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹
décide:

Les produits phytosanitaires

Banarg (4% éthylène et 96% azote) de la maison Pangas

Carbanan (4% éthylène et 96% azote) de la maison Carbagas

Bananen-Gasgemisch (4% éthylène et 96% azote) de la maison Messer Schweiz AG
sont autorisés temporairement jusqu'au 31 décembre 2016 pour une utilisation
limitée, liée aux conditions suivantes:

Application autorisée:

Domaine d'application	Indication	Mode d'application
Culture maraîchère		
tomates	accélération et synchronisation de la maturité des fruits	Concentration : 5 à 10 ppm d'éthylène durant 3 à 10 nuits consécutives Application: sur les trois dernières grappes de plantes étêtées

Charges pour l'utilisation

- 1 Uniquement pour utilisation en serre au moyen du système de distribution du CO₂.
- 2 Homogénéiser la distribution du gaz dans la serre par utilisation des ventilateurs

¹ RS 916.161

- 3 Durant l'injection et jusqu'à la récolte maintenir une température moyenne supérieure à 20°C.
- 4 Ne pas cultiver simultanément d'autres espèces que des tomates dans la serre.
- 5 Pendant le traitement personne ne doit être présent dans la serre.
- 6 Avant de pénétrer dans la serre bien aérer cette dernière.
- 7 Lors de la manipulation d'un gaz sous pression, tenir compte des mentions de danger et des conseils de prudence figurant dans la fiche de données de sécurité.
- 8 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
- 9 Conserver hors de la portée des enfants.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall . Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

5.09.2016

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Bernard Lehmann